



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 100/20

Luxembourg, le 3 septembre 2020

Arrêt dans l'affaire C-356/19
Delfly/Travel Service Polska sp. z o.o.

Un passager dont le vol a été annulé ou a subi un retard important peut exiger le paiement de l'indemnisation prévue par le droit de l'Union dans la monnaie nationale du lieu de sa résidence

Refuser un tel paiement serait incompatible avec l'exigence d'une interprétation large des droits des passagers aériens ainsi qu'avec le principe d'égalité de traitement des passagers lésés

M^{me} X disposait d'une réservation, confirmée auprès de la compagnie de transport aérien Travel Service, établie à Varsovie (Pologne), pour un vol lui permettant de se rendre de la ville A, située dans un pays tiers, à la ville B, située en Pologne. Le 23 juillet 2017, elle s'est présentée en temps utile à l'enregistrement de ce vol. Le vol a été retardé de plus de trois heures. Il n'a pas été établi que M^{me} X avait bénéficié de prestations, d'une indemnisation ou d'une assistance dans le pays tiers de départ.

M^{me} X, pouvant prétendre à une indemnisation d'un montant de 400 euros, au titre du règlement sur les droits des passagers aériens¹, a cédé sa créance à Delfly, société établie à Varsovie. Delfly a saisi le Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy XV Wydział Gospodarczy (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, 15^e division commerciale, Pologne) pour que celui-ci ordonne à Travel Service de lui verser la somme de 1 698,64 zlotys polonais (PLN), soit, en application du taux de change fixé par la Banque centrale de Pologne à la date d'introduction de la demande d'indemnisation, l'équivalent de 400 euros.

Travel Service a conclu au rejet de la demande d'indemnisation au motif notamment que celle-ci avait été exprimée, contrairement aux dispositions du droit national, dans une monnaie erronée, à savoir en PLN et non en euros.

La juridiction polonaise a décidé de saisir la Cour de justice par la voie préjudicielle. Elle cherche à savoir si, conformément au règlement sur les droits des passagers aériens, un passager, dont le vol a été annulé ou a subi un retard important, ou son ayant droit, peut demander le paiement du montant de l'indemnisation visée dans ce règlement dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de sa résidence, de telle sorte que le règlement s'oppose à une réglementation ou à une pratique jurisprudentielle d'un État membre prévoyant que la demande formée à cet effet par un tel passager ou son ayant droit sera rejetée au seul motif que celui-ci l'a exprimée dans cette monnaie.

Par son arrêt de ce jour le Cour rappelle tout d'abord que l'objectif principal poursuivi par le règlement sur les droits des passagers aériens consiste à assurer un niveau élevé de protection des passagers. Il s'ensuit que les dispositions octroyant des droits aux passagers aériens doivent être interprétées largement. Selon la Cour, le fait de subordonner le droit à indemnisation pour les préjudices que constituent les désagréments sérieux dans le transport aérien des passagers à la condition que l'indemnisation soit payée au passager lésé en euros, à l'exclusion de toute autre monnaie nationale, reviendrait à restreindre l'exercice de ce droit et méconnaîtrait, dès lors, l'exigence d'interprétation large.

¹ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

Elle relève, ensuite, que le règlement sur les droits des passagers aériens s'applique aux passagers, sans faire de distinction entre eux, fondée sur la nationalité ou le lieu de résidence, le critère pertinent étant le lieu où se situe l'aéroport de départ de ces passagers. Les passagers bénéficiant d'un droit à indemnisation doivent donc être considérés comme étant tous dans des situations comparables, dans la mesure où ils se voient tous réparer, de manière standardisée et immédiate, le préjudice indemnisable en vertu du règlement.

Ainsi, le fait d'imposer une condition en vertu de laquelle le montant de l'indemnisation prévue par le règlement sur les droits des passagers aériens, réclamé par le passager lésé ou son ayant droit, ne pourrait être acquitté qu'en euros, à l'exclusion de la monnaie ayant cours légal dans un État membre n'appartenant pas à la zone euro, est susceptible de conduire à une différence de traitement des passagers lésés ou de leurs ayants droit, sans qu'aucune justification objective puisse être avancée à cette différence de traitement.

La Cour considère qu'il serait incompatible avec l'exigence consistant à interpréter largement les droits des passagers aériens visés par le règlement sur les droits des passagers aériens ainsi qu'avec le principe d'égalité de traitement des passagers lésés et de leurs ayants droit de refuser à un passager bénéficiant du droit à indemnisation sur le fondement du règlement de pouvoir demander le paiement du montant de cette indemnisation dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de sa résidence.

La Cour précise, enfin, que le paiement du montant de l'indemnisation due dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de résidence des passagers concernés présuppose nécessairement une opération de conversion de l'euro vers cette monnaie. À cet égard, le règlement sur les droits des passagers aériens ne contenant aucune indication, les modalités de l'opération de conversion, y compris la fixation du taux de change applicable pour celle-ci, demeurent du ressort du droit interne des États membres, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.

La Cour en conclut qu'un passager, dont le vol a été annulé ou a subi un retard important, ou son ayant droit, peut exiger le paiement du montant de l'indemnisation visée dans le règlement sur les droits des passagers aériens dans la monnaie nationale ayant cours légal au lieu de sa résidence, de telle sorte que ce règlement s'oppose à une réglementation ou à une pratique jurisprudentielle d'un État membre prévoyant que la demande formée à cet effet par un tel passager ou par son ayant droit sera rejetée au seul motif que celui-ci l'a exprimée dans cette monnaie nationale.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.